

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Règlement RCA25-27002

À toutes les personnes de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et des arrondissements d'Anjou, du Plateau Mont-Royal, de Ville-Marie, de Rosemont–La Petite-Patrie et de Saint-Léonard demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous, veuillez noter que :

1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mai 2025 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 2 juin 2025 à 18 h 30, avec modifications, le second projet du Règlement RCA25-27002 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006) et le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012).

Ce second projet de règlement vise à introduire de nouvelles dispositions, à simplifier l'application et à corriger certaines irrégularités de la réglementation. Il précise la notion de division d'un logement, simplifie les règles sur la hauteur maximale et minimale des bâtiments, l'alignement et l'aménagement de dépendances dans la marge. Il supprime certaines obligations de PIIA, notamment pour l'abattage d'arbres et les enseignes indiquant le nom d'un immeuble résidentiel. Le projet autorise aussi les mezzanines dans le secteur de la promenade Bellerive, les bacs semi-enfouis et la réduction de superficie d'un logement pour mise aux normes. Il harmonise les règles sur les logements en sous-sol, encadre les abris temporaires, la canopée en cour avant et ajuste les distances en cour avant secondaire ainsi que limite les dépendances en secteur industriel. Des modifications touchent aussi les limites des zones 0513, 0522, 0617 et 0071. Enfin, il révisé les garanties financières pour les démolitions et interdit les clôtures amovibles ou souples pour sécuriser une piscine, en conformité avec les normes provinciales.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement et des zones contiguës de l'arrondissement afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Ces dispositions sont énoncées par les articles 4-10, 15, 22-24, 26, 27, 30 et 30.1 du projet de règlement RCA25-27002 et concernent la hauteur d'un bâtiment, l'alignement de construction, l'aménagement des espaces extérieurs et la modification de limites de zones.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DES ZONES

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve constitue le territoire visé.

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue à la mairie de l'arrondissement, au plus tard le 17 juin 2025, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courriel : MHM_greffe-consultation@montreal.ca

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 17 juin 2025 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui remplit une des conditions suivantes le 2 juin 2025 :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec ou ;
- est le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **2 juin 2025** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement est disponible pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal.

FAIT À MONTRÉAL CE 9^E JOUR DE JUIN 2025.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Olga Sacaliuc